


Réception par le préfet : 23/09/2019 Notification : 24/09/2019	DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC (Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)	
	N° 11	Séance du 20 septembre 2019	
	OBJET : Tarifs 2020 de taxe de séjour		
	Rapporteur : Monsieur Xavier de ZUCHOWICZ		

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de cette Commune, dans la salle habituelle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Yves METAIREAU, Maire de LA BAULE-ESCOUBLAC.

Etaient présents

MME HAUDEBOURG, MME MALIGNE, M. LANGLOIS, MME SOLERE, MME SAMSON, MME BRIAND, M. de ZUCHOWICZ, M. BELOT, Adjointes,

M. PARENT, MME PENOT, M. GIRAULT, MME AIBAR, MME LAMY, M. LOUVRIER, MME SOTIN, MME MARCHAIS, M. FLEURY, M. ARCHIMBAUD, M. LEQUERRE, MME LE ROUX, M. LEHUEDE, MME SCHNEIDER, M. LE MOIGNE, MME BOYE, Mme DENNE, M. DAHAN, M. VERNET
Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents, excusés :

M. GERVOT - a donné pouvoir à Mme SOLERE

Mme PENOT - absente de la question 01 à la question 09

Mme LATIMIER - a donné pouvoir à M. ARCHIMBAUD

Mme DOUCHIN

Me DENIS - a donné pouvoir à Mme LE ROUX

Mme MARCHAIS - absente de la question 01 à la question 07

Mme HALPERN - a donné pouvoir à M. DAHAN

Me LE MOIGNE a été élu Secrétaire et a accepté ces fonctions

Par délibération du 20 décembre 2003, le conseil municipal a adopté l'instauration d'une taxe de séjour à l'année et au réel. Le principe édicté par les textes, est que le tarif de taxe de séjour est fixé par personne, par nuitée et par catégorie d'hébergements.

Pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, et conformément aux articles L 2333-26 et L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les tarifs doivent faire l'objet d'une adoption par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Les tarifs et le taux sont déterminés conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (articles L 2330-30 et L 2333-41 du CGCT)

Au regard de ce qui précède,
VU de Code du Tourisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-26, L2333-29, L2333-30, R2333-44,

VU l'avis de la Commission action économique, tourisme, emploi, transports du 20 juin 2019,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE la grille tarifaire de taxe de séjour annexée à la présente délibération, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020.

APPROUVE l'application du taux de 3 % par personne et par nuitées pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation d'hébergement hors taxe.

FIXE le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 €

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques



Pour Extrait conforme,
Le Maire,


Yves METAIREAU

Pièce annexée à la délibération :
Grille tarifaire

Vote : Adoptée à l'unanimité

TARIFS DE TAXE DE SEJOUR

Accusé certifié

Réception par le préfet : 23/09/2019

Notification : 24/09/2019

Unité	Tarifs 2019	Limites Tarifaires	Tarifs 2020	Augmentation
Palaces				
1 nuit et 1 personne	4,00 €	0,70 € à 4,10 €	4,00 €	0%
1 nuit et 1 personne	3,00 €	0,70 € à 3,00 €	3,00 €	0%
1 nuit et 1 personne	2,05 €	0,70 € à 2,30 €	2,05 €	0%
1 nuit et 1 personne	1,04 €	0,50 € à 1,50 €	1,04 €	0%
1 nuit et 1 personne	0,84 €	0,30 € à 0,90 €	0,84 €	0%
1 nuit et 1 personne	0,77 €	0,20 € à 0,80 €	0,77 €	0%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans de aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,20 € à 0,60 €	0,55 €	0%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0%
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,00%	1 % à 5% et au maximum 2,30 €	3,00%	0%

EXONERATIONS

- ↳ Les personnes mineures
- ↳ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune,
- ↳ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ↳ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 100 € par mois

MODALITES DE DECLARATION ET DE VERSEMENT

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui en versent le montant au receveur municipal.

Elle doit être déclarée et reversée mensuellement, avant le 10 du mois suivant (sauf meublés de tourisme et chambres d'hôtes), sur le site de télédéclaration de taxe de séjour.

Pour les logements "meublés de tourisme" et "chambres d'hôtes", les déclarations peuvent être saisies au fur et à mesure des locations. Il est demandé d'effectuer 4 déclarations dans l'année : 1 règlement avant le 10 avril (pour les mois de janvier à mars), 1 règlement avant le 10 juillet (pour les mois de avril à juin), 1 règlement avant le 10 octobre (pour les mois de juillet à septembre) et 1 règlement avant le 10 janvier pour le reste de l'année écoulée.

Pour les locations effectuées par un intermédiaire de paiement (autre que les agences immobilières) les déclarations et versements de taxe de séjour sont effectués selon la réglementation nationale en vigueur.

